N.° 245.

Au nom de la République française.

L O I

B. 64.
N.o 591.

Qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, etc. cités en temoignage devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Cas
FRC
10348
no. 9

Du 20 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant que s'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise point le Corps législatif ou le Gouvernement, il l'est également de fournir promptement à la justice les lumières dont elle a besoin, tant pour l'expédition des affaires civiles que pour l'absolution des innocens et la punition des coupables, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que, par des citations en témoignage, des Représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif, on ne désorganise pas le Corps législatif et le Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Article premier.

Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage soit en matière civile, soit

en matière criminelle, des membres du Corps législatif, ou du Directoire exécutif, ou des ministres de la République, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant les tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil, ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur-public, désirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées dûment scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
RUELLE, EMM. PASTORET, BARAILON, BORNES, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX *président;*
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 Messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.